

**Modification n° 2 datée du 16 décembre 2021  
apportée au prospectus simplifié daté du 25 juin 2021,  
modifié par la modification n° 1 datée du 1<sup>er</sup> décembre 2021**

de la

**Catégorie d'obligations de sociétés CI\* (actions des séries A, B, E, EF, F, I, O et P)**

*\* Une catégorie d'actions de Catégorie de société Sentry Ltée*

**(le « Fonds »)**

Le prospectus simplifié du Fonds daté du 25 juin 2021 (le « **prospectus simplifié** »), modifié par la modification n° 1 datée du 1<sup>er</sup> décembre 2021, est modifié par les présentes et doit être lu à la lumière des renseignements supplémentaires présentés ci-après. Des changements correspondants qui tiennent compte de la présente modification n° 2 sont par les présentes apportés à toute information applicable du prospectus simplifié. À tous autres égards, l'information figurant dans le prospectus simplifié n'est pas révisée.

Les termes importants qui ne sont pas définis dans la présente modification n° 2 ont le sens qui leur est donné dans le prospectus simplifié.

**Annulation de la fusion proposée**

CI Investments Inc., en qualité de gestionnaire du Fonds, a décidé de ne pas mettre en œuvre la fusion du Fonds avec la Catégorie d'obligations de sociétés CI (la « **fusion** »), qui était décrite dans la modification n° 1 datée du 1<sup>er</sup> décembre 2021 apportée au prospectus simplifié. Par conséquent, aucune assemblée des porteurs de titres ne sera tenue à l'égard de la fusion. Tous les renseignements donnés dans le prospectus simplifié, dans sa version modifiée, concernant le Fonds devraient être lus à la lumière de la présente modification.

**Droits de résolution et sanctions civiles**

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous confère un droit de résolution à l'égard d'un contrat de souscription de titres d'OPC, que vous pouvez exercer dans les 2 jours ouvrables de la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds, ou un droit d'annulation par rapport à toute souscription, que vous pouvez exercer dans les 48 heures de la réception de la confirmation de votre offre d'achat.

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous permet également de demander la nullité d'un contrat de souscription de titres d'un OPC et un remboursement ou des dommages-intérêts si le prospectus simplifié, la notice annuelle, l'aperçu du fonds ou les états financiers contiennent des informations fausses ou trompeuses sur l'OPC. Ces diverses actions doivent habituellement être exercées dans des délais déterminés.

Pour plus d'information, on se reportera à la législation en valeurs mobilières de la province ou du territoire concerné et on consultera éventuellement un avocat.